

USAGES AUTORISÉS

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé								
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum	60	0	0						
H1 Logement		Maximum	0	0							
		Superficie maximale de plancher									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités									
C10 Établissement hôtelier		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
C11 Résidence de tourisme											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
C20 Restaurant		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
C21 Débit d'alcool											
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher									
P1 Équipement culturel et patrimonial		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6	17				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'aménagement		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	5 m			15 m		30 %	5 m ² /log		
MARGE DE RECOL À L'AXE		Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy				20 mètres					
		Laurier, Boulevard / Sainte-Foy				32 mètres					
		Église, Route de l' / Sainte-Foy				25 mètres					
		Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy				40 mètres					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
						65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS

HABITATION	H1 Logement	Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble									
		Isolé	Jumelé	En rangée											
		Nombre de logements autorisés par bâtiment													
		Minimum	60	0	2,2+										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Maximum	0	0											
		Superficie maximale de plancher													
		par établissement		par bâtiment	Localisation										
		C1 Services administratifs													
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		C2 Vente au détail et services													
		C3 Lieu de rassemblement													
		Nombre maximal d'unités													
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		C10 Établissement hôtelier													
		C11 Résidence de tourisme													
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation													
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		C20 Restaurant													
		C21 Débit d'alcool													
		Superficie maximale de plancher													
		par établissement		par bâtiment	Projet d'ensemble										
PUBLIQUE		C31 Poste d'essence													
		C35 Lave-auto													
		Superficie maximale de plancher													
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble									
RÉCRÉATION EXTERIEURE		P1 Équipement culturel et patrimonial													
		R1 Parc													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46															
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements								
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
						6	17								
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'aménagement						
NORMES D'IMPLANTATION		9 m	5 m	10 m					5 m ² /log						
		Laurier, Boulevard / Sainte-Foy					32 mètres								
		Église, Route de l' / Sainte-Foy					25 mètres								
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare									
NORMES DE DENSITÉ		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal							
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment											
						65 log/ha									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Axe structurant A															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636															
L'article 630 ne s'applique pas - article 636															
L'article 627 ne s'applique pas - article 636															
L'article 628 ne s'applique pas - article 636															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 6 Commercial															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Protection des arbres en milieu urbain - article 702															

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
			Isolé		Jumelé	En rangée			
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1 Logement	Minimum	60	0	0		2,2+			
	Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
C1 Services administratifs	par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C2 Vente au détail et services			50000 m ²		2,2+				
C3 Lieu de rassemblement			10000 m ²						
COMMERCE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités							
C10 Établissement hôtelier	par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C11 Résidence de tourisme									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
C20 Restaurant	par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C21 Débit d'alcool									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
P1 Équipement culturel et patrimonial	par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		
				75 m	3	17	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		
	0 m	12 m				10 m			
MARGE DE RECOL à L'AXE		Laurier, Boulevard / Sainte-Foy					32 mètres		
		Église, Route de l' / Sainte-Foy					18 mètres		
		Bois-Gomin, Rue du / Sainte-Foy					14 mètres		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal			
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 5 % - article 585									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 85 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS

HABITATION	H1 Logement	Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble							
		Isolé	Jumelé	En rangée									
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		Minimum	60	0	0	2,2+							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher											
		par établissement		par bâtiment	Localisation								
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités											
		par établissement		par bâtiment	Localisation								
C10	Établissement hôtelier												
C11	Résidence de tourisme												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation											
		par établissement		par bâtiment	Localisation								
C20	Restaurant												
C21	Débit d'alcool												
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher											
		par établissement		par bâtiment	Localisation								
P1	Équipement culturel et patrimonial												
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements						
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
						6	10						
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'aménagement				
NORMES D'IMPLANTATION		9 m	5 m			15 m		30 %	5 m ² /log				
							30 mètres						
							25 mètres						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
						65 log/ha							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 22 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1													
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 16 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS

HABITATION	H1 Logement	Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble												
		Isolé	Jumelé	En rangée														
		Nombre de logements autorisés par bâtiment																
		Minimum	60	0	0	2,2+												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher																
		par établissement		par bâtiment	Localisation													
C1	Services administratifs																	
C2	Vente au détail et services																	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités																
		par établissement		par bâtiment	Localisation													
C10	Établissement hôtelier																	
C11	Résidence de tourisme																	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation																
		par établissement		par bâtiment	Localisation													
C20	Restaurant																	
C21	Débit d'alcool																	
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher																
		par établissement		par bâtiment	Localisation													
P1	Équipement culturel et patrimonial																	
P3	Établissement d'éducation et de formation																	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		Superficie maximale de plancher																
		par établissement		par bâtiment	Localisation													
R1	Parc																	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																		
		Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46																
BÂTIMENT PRINCIPAL																		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements											
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +									
						6	10											
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'aménagement d'agrément									
NORMES D'IMPLANTATION		9 m	5 m			15 m		30 %	5 m ² /log									
		Laurier, Boulevard / Sainte-Foy					32 mètres											
		Église, Route de l' / Sainte-Foy					25 mètres											
		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare													
NORMES DE DENSITÉ		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal										
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment														
						65 log/ha												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																		
		Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340																
		La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 22 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1																
		La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 20 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2																
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																		
TYPE																		
		Axe structurant A																
		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																
		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633																
ENSEIGNE		Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586																
		TYPE																
		Type 4 Mixte																
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																		
Protection des arbres en milieu urbain - article 702																		